

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-136

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2023-08-07-00002 - Décision 2023-171 Délégation DRH (4 pages) Page 3

42-2023-08-07-00003 - Décision 2023-172 Délégation de signature  
astreintes de direction (2 pages) Page 8

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-08-04-00007 - Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire  
des trois établissements d'accueil du jeune enfant "Les Petites Tortues"  
(Bergson, Crêt de Roc et Carnot) à Saint Etienne (2 pages) Page 11

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-08-04-00006 - Arrêté préfectoral n° DT-23-0592 portant  
interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de  
Grangent : communes de Saint-Maurice-en-Gourgois,  
Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire et Unieux (4 pages) Page 14

42-2023-07-25-00007 - Arrêté n° DT-23-0583 portant sur l'achat de  
vendanges suite à l'orage du 7 juillet 2023 sur le secteur de Boën sur Lignon  
(2 pages) Page 19

42-2023-08-01-00014 - Arrêté n° DT-23-557 portant nomination des  
membres du comité départemental d'expertise calamités agricoles (2  
pages) Page 22

42-2023-08-07-00004 - Arrêté préfectoral n°DT-23-0617 portant  
interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques sur la  
retenue du barrage de Villerest (4 pages) Page 25

42-2023-08-07-00005 - Autorisation pêche de sauvegarde (4 pages) Page 30

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2023-08-07-00002

Décision 2023-171 Délégation DRH

**Décision n°2023-171**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Anabelle DELPUECH, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Nabil AYACHE, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Bastien PILOIX, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne concernant la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS).**

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Madame Anabelle DELPUECH** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Madame Anabelle DELPUECH**, Directrice d'Hôpital, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

**Monsieur Nabil AYACHE**, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CH de Roanne.

**Monsieur Bastien PILOIX**, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CHU de Saint-Etienne.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES (DRHRS)**

**Madame Anabelle DELPUECH reçoit une délégation permanente spécifique portant sur les décisions nominatives qui concernent le personnel non médical en matière de :**

- recrutement et fin de fonctions à l'exception des mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonctions des cadres de direction ;
- gestion des carrières ;
- formation et développement professionnel continu ;
- mesures disciplinaires, à l'exception des décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant les cadres de direction et l'encadrement supérieur ;
- assignation du personnel nécessaire au maintien du service minimum.

**Madame Anabelle DELPUECH reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants en matière de personnel non médical :**

- mesures portant engagement et liquidation des dépenses d'exploitation afférentes aux titres I et III ;
- suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
  - o au personnel non médical ;
  - o aux recours contre tiers concernant le personnel ;
  - o aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction.
- notes de service organisant les horaires, les positions et les rémunérations du personnel non médical ;
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel non médical ;
- la signature des tableaux des astreintes hormis l'astreinte de direction ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DRHRS ;
- attestations individuelles et tous documents relatifs au Développement Professionnel Continu des personnels médicaux ;
- les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives des deux établissements ;
- les conventions de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anabelle DELPUECH**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

• **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Bastien PILOIX, Directeur adjoint des ressources humaines**, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence simultanée de **Madame Anabelle DELPUECH**, de **Monsieur Bastien PILOIX**, par ordre d'exécution, à :
  - o **Madame Cathy SIEDLIK**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - o **Madame Audrey TONSON**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - o **Madame Florence GASPARIC**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - o **Madame Nathalie MUELA**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - o **Madame Odile CEBULSKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les pièces relatives aux actions de formation et de Développement Professionnel Continu des personnels médicaux et non médicaux : les

convocations, les conventions de formation internes et externes, tous les documents ANFH, les engagements de servir souscrits dans le cadre des études promotionnelles et des congés de formation professionnelle, attestations individuelles ainsi que toutes les pièces relatives à l'accueil des stagiaires (non médicaux et paramédicaux).

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Nabil AYACHE, Directeur adjoint des ressources humaines**, à l'effet de signer les mêmes pièces hormis la signature des contrats à durée indéterminée, les notes de service, les actions de formation dont le montant est supérieur à 10 000€ HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nabil AYACHE**, par ordre d'exécution, à :
  - o **Monsieur Fabrice DESSEIGNE**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - o **Madame Chloé VULPAS**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

### **ARTICLE 3 - MESURES RELATIVES AUX INSTITUTS DE FORMATION**

**Madame Anabelle DELPUECH reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

- les conventions de stage ;
- la nomination des régisseurs principaux et suppléants des régies de recettes des instituts de formation ;
- la validation des actes de régie ;
- les déclarations d'accident de travail pour le personnel et les étudiants ;
- les conventions avec des intervenants extérieurs ;
- les conventions avec des établissements pour lesquels les instituts de formation réalisent des vacations ;
- les états de paie des intervenants extérieurs ;
- les actes pédagogiques et de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis et conventions pour les organismes financeurs, convocations aux concours et examens... ;
- les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue ;
- les conventions avec les prestataires de services qui participent aux épreuves de sélection ;
- les contrats de location de locaux pour l'organisation des épreuves de sélection ;
- les contrats de location des locaux des instituts de formation à des utilisateurs extérieurs au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anabelle DELPUECH**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Thierry ZANONE**, Directeur des soins et coordonnateur des instituts de formation, à l'effet de signer les mêmes documents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry ZANONE** :
  1. pour les actes de l'IFSI, IFA à :
    - **Madame Marie-Danielle CHOVET**, cadre supérieur de santé ;
    - **Madame Carole MURE**, cadre de santé.
  2. pour les actes de l'IFCS :
    - **Madame Marie-Cécile LEGAY**, cadre supérieur de santé ;
    - **Monsieur Dominique CHAUMETTE**, cadre supérieur de santé ;
    - **Monsieur Laurent GRILLET**, cadre de santé, à l'effet de signer les mêmes documents.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Nathalie GOUTEY**, Directrice des soins, Directrice par intérim de l'IFSI-IFAS du Centre Hospitalier de Roanne, à l'effet de signer les mêmes documents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie GOUTEY**, la délégation consentie à l'article 3 est conférée à **Madame Pascale LACHAUX** cadre de santé supérieur adjointe au Directeur à l'IFSI-IFAS.

#### **ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseil de surveillance,
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

#### **ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE**

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au CHU de Saint-Etienne et au CH de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 07 août 2023

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2023-08-07-00003

Décision 2023-172 Délégation de signature  
astreintes de direction



**Délégation de signature  
du Directeur Général****DECISION SPECIFIQUE AUX ASTREINTES  
(« GARDES ») DE DIRECTION****Décision n°2023-172****LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction.**

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n° 2023-84 du 6 mars 2023.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de direction informent, sans délai, Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la direction générale.

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et des cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

| <b>NOM</b>   | <b>FONCTION</b>   |
|--|---|
| BOSSARD Olivier  | Directeur Général                                       |
| BATTESTI Michaël   | Directeur Général Adjoint                               |
| <b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE</b> |   |
| BREUER Conrad  | Directeur Adjoint                                       |
| CAILLAUX Clément   | Directeur Adjoint                                       |
| DELPUECH Anabelle  | Directrice Adjointe                                     |
| GIRAUDET Nathalie  | Directrice des Soins                                    |
| KISZCZAK Julien  | Directeur Adjoint                                       |
| LE MEE Marie   | Directrice Adjointe                                     |
| MEYNIEL Nicolas  | Directeur Adjoint                                       |
| MONDIERE Sandrine  | F.F. Directrice des soins                               |
| MUNOZ Olivia   | Attachée d'Administration Hospitalière                  |
| ORLIAC Philippe  | Directeur des Soins – Coordonnateur général des soins   |
| PILOIX Bastien   | Directeur Adjoint                                       |
| ROCHEREAU BOSSARD Angèle                                 | Directrice des Soins                                    |
| SCALABRINO Stéphane                                      | Directeur Adjoint                                       |
| SICK Mélanie   | Directrice Adjointe                                     |
| <b>CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE</b>                      |   |
| AYACHE Nabil   | Directeur Adjoint                                       |
| DELAITRE Julie   | Directrice Adjointe                                     |
| GOUTEY Nathalie  | Directrice des soins – Coordinatrice générale des soins |
| HUARD Xavier   | Directeur Adjoint                                       |
| KEUNEBROEK Julien  | Directeur Adjoint                                       |
| TOPCU Axel   | Directeur Adjoint                                       |
| BERNET Frédéric  | Ingénieur hospitalier                                   |
| PETIT Michel   | Ingénieur hospitalier                                   |

### **ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 7 août 2023.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue et au CH de Roanne.

Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 7 août 2023

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-08-04-00007

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire  
des trois établissements d'accueil du jeune  
enfant "Les Petites Tortues" (Bergson, Crêt de  
Roc et Carnot) à Saint Etienne

**Arrêté Préfectoral  
portant fermeture temporaire des trois établissements d'accueil du jeune enfant « Les  
Petites Tortues » (Bergson, Crêt-de-Roc et Carnot) à Saint-Etienne**

**Vu** les articles L2324-1 à 4 et R2324-16 à 48 du code de la santé publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1 et L122-1 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2022 du Président de Conseil Départemental autorisant le fonctionnement des quatre micro-crèches "Les Petites Tortues Bergson" , "Les Petites Tortues Carnot", "Les Petites Tortues Crêt de Roc" à Saint- Etienne, et "Les Petites Tortues Saint Priest en Jarez ";

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> août 2023 du Président du Conseil Départemental de la Loire à M. le Préfet de la Loire demandant la fermeture provisoire des trois micro-crèches « Les Petites Tortues » à St Etienne gérées par la société SASU ZYESS PETITE ENFANCE en raison d'une mise en danger grave et imminente des enfants accueillis,

**Considérant** le courrier du Président du Conseil Départemental du 6 mars 2023 à Monsieur Yassine FAKROUNE, gestionnaire de la SASU ZYESS PETITE ENFANCE, constatant la fermeture de la micro-crèche "Les petites tortues Saint Priest en Jarez" depuis le 21 février 2023 sans avoir informé le service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

**Considérant** les cinq visites réalisées par le service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile des 2, 4, 14 et 27 mars 2023, et du 1er juin 2023, des trois micro-crèches "Les Petites tortues" localisées à Saint-Etienne, qui ont toutes donné lieu à un compte-rendu transmis au gestionnaire de la crèche ;

**Considérant** les dysfonctionnements constatés :

- dans la micro-crèche « Bergson » : la porte d'entrée n'est pas sécurisée, une vitre fendue sur une porte vitrée peut se briser et tomber sur l'espace extérieur des enfants, et les enfants ont accès à l'espace de change,
- dans la micro-crèche « Carnot » : les espaces d'accueil des enfants communiquent avec la buanderie, les bureaux et espaces de repas du personnel,
- dans la micro-crèche "Crêt de Roch", le couloir n'est pas désencombré, ce qui empêche l'évacuation en cas d'urgence, et l'absence d'analyse des moisissures présentes sur les seuils de porte, avec un risque pour la santé des enfants,

**Considérant** que le gestionnaire Monsieur Yassine FAKROUNE était rendu destinataire d'une mise en demeure de réaliser les travaux le 12 avril 2023, avec rappel le 5 juin 2023 par le Président du Conseil Départemental ;

**Considérant** l'absence de réponse du gestionnaire au terme du délai fixé au 10 juin 2023 par le Président du Conseil Départemental ;

**Considérant** la visite réalisée par le service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile le 21 juin 2023, des trois micro-crèches "Les Petites tortues" localisées à Saint-Etienne, constatant qu'aucune des mesures prescrites dans les injonctions n'a été réalisée ;

**Considérant** que dans ces conditions la sécurité et la santé des enfants ne sont pas assurées ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont prononcées les fermetures temporaires pour mise en conformité pour une durée de 6 mois des trois établissements d'accueil du jeune enfant « Les Petites Tortues », situés 35 rue Bergson (Carnot), 121 rue Bergson (Bergson) et 10 Rue Boucher de Perthes (Crêt de Roc) 42000 Saint-Etienne, et ce à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : La durée de la fermeture pourra être revue si la mise en conformité est constatée par les services Départementaux de la Protection Maternelle et Infantile avant son terme.

**Article 3** : Le présent arrêté est communiqué à Monsieur Yassine FAKROUNE, gestionnaire de la SASU ZYESS PETITE ENFANCE.

**Article 4** : Le présent arrêté est communiqué au président du Conseil Départemental de la Loire et à la directrice de la CAF de la Loire.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurrs accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 4 août 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-08-04-00006

Arrêté préfectoral n° DT-23-0592 portant  
interdiction temporaire de navigation sur la  
retenue du barrage de Grangent : communes de  
Saint-Maurice-en-Gourgois,  
Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire et Unieux



**Arrêté préfectoral n° DT-23-0592  
portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Grangent :  
communes de Saint-Maurice-en-Gourgois,  
Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire et Unieux**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R 4241-8 et suivants, R 4242-1 et suivants.

**Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

**Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

**Vu** l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Cécile BRENNE, directrice départementale adjointe des territoires de la Loire.

**Vu** la demande du 10 juillet 2023 présentée par la société RP-Events et représentée par Eloïse LAINE directrice sport et événementiel, d'organisation de la manifestation sportive «SWIMRUN des Gorges de la Loire » le 9 septembre 2023.

**Considérant** les risques de collision d'un bateau ou embarcation de toute nature avec les nageurs lors de cette manifestation sportive sur certaines sections du fleuve Loire.

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des occupants des résidences riveraines à la retenue de Grangent et ne disposant d'aucun accès par voie terrestre.

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>- interdiction temporaire de la navigation** : En dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Grangent et aux autorisations de circuler, la navigation sur le fleuve Loire sera interdite temporairement le 09 septembre 2023 de 7h00 à 15h00 aux embarcations de toute nature sur la section du fleuve comprise entre la confluence de la rivière Semène avec le fleuve Loire à la limite avec le département de la Haute-Loire et jusqu'au pont du Pertuiset, aux limites des communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux et Caloire, soit sur 4,5 km environ (cf. plan figurant en annexe 1).

Pendant cette interruption de navigation, seules seront admises à circuler :

- les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, les services d'EDF, du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire, de la Ville de Saint-Étienne, les embarcations de leurs mandataires et plus généralement toute embarcation nécessaire à l'entretien des ouvrages ou à l'exécution de missions de contrôle ou de surveillance.
- les embarcations utilisées par les organisateurs de la compétition nécessaires à son déroulement.
- les embarcations autorisées nécessaires à la desserte des résidences riveraines à la retenue de Grangent et ne disposant d'aucun accès par voie terrestre.

**Article 2- organisation et sécurité** : La société RP EVENTS est responsable du respect des parcours déclarés lors de sa demande. En dehors du secteur défini à l'article 1 interdit temporairement à la navigation, la société RP EVENTS délimite et matérialise des couloirs de nage au plus près des berges par tous les moyens qu'elle jugera utile pour garantir la sécurité des participants. Elle s'assure de la mise en œuvre d'équipements individuels permettant de signaler la présence de chaque participant aux embarcations de toute nature.

Des panneaux délimitant la zone d'interdiction de passer seront positionnés à chaque extrémité de la zone d'interdiction à la navigation, sur les deux rives à savoir :

- en amont, au niveau de la confluence de la rivière Semène avec le fleuve ;
- en aval, au niveau du pont du Pertuiset qui relie les communes de Caloire et Unieux.

Les panneaux installés sont des signaux d'interdiction de passer de type A1, de forme rectangulaire, composés de 2 bandes rouge et d'une bande blanche. Les panneaux seront retirés à la fin de la manifestation.

En cas de pollution sur le plan d'eau entraînant l'interdiction de baignade, la manifestation ne pourra pas se tenir.

**Article 3- information du public** : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire et affiché :

- en mairie de Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Maurice-en-Gourgois, Caloire et Aurec-sur-Loire.
- sur les bases de loisirs et de pleine nature sur le fleuve Loire, de la Haute-Loire et jusqu'à Saint-Just-Saint-Rambert par les présidents des associations concernées.
- dans les clubs de canoës-kayaks sur le fleuve Loire, de la Haute -Loire et jusqu'à Saint-Just-Saint-Rambert par les présidents des associations concernées.
- au siège du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire.
- au niveau des mises à l'eau et des parkings situés sur toute la retenue du barrage de Grangent par la société RP EVENTS après accord préalable des gestionnaires de ces sites.
- à la capitainerie du port de Saint-Victor-sur-Loire.

**Article 4- Autorisations diverses** : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur de l'événement d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations imposées par d'autres réglementations.

**Article 5- délai et voies de recours** : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.



**Article 5- mesures d'exécutions :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Messieurs le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Madame et Messieurs les maires d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et de la Haute-Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 4 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires

Signé :

Élise RÉGNIER

**Annexe n°1 : Section du fleuve interdite à la navigation le 09 septembre 2023 de 7h00 à 15h00.**



42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-07-25-00007

Arrêté n° DT-23-0583 portant sur l'achat de  
vendanges suite à l'orage du 7 juillet 2023 sur le  
secteur de Boën sur Lignon



**Arrêté n° DT-23-0585**

**Portant sur la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges et de moûts à la suite de phénomènes climatiques défavorables et précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** l'article 302 G du Code général des impôts.

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. ROCHATTE Alexandre, préfet de la Loire.

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDFE/2017-777 du 28 septembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'achats de vendanges.

**Considérant** l'épisode de grêle survenu le 7 juillet 2023 sur les aires de production du secteur de Boën-sur-Lignon ;

**Considérant** le tour de plaine réalisé par la direction départementale des territoires et la chambre d'agriculture le 18 juillet 2023 sur les aires de production du secteur de Boën-sur-Lignon, suite à la grêle, mettant en évidence des pertes de récolte significatives ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions météorologiques qui ont concerné le secteur de Boën, à savoir l'épisode de grêle du 7 juillet 2023, constituent un événement climatique défavorable ayant entraîné des pertes de récoltes significatives sur le vignoble.

**Article 2** : Les aires de production touchées par ce phénomène climatique défavorable sont les suivantes : Arthun, Boën-sur-Lignon, Bussy Albieux et Sainte Agathe la Bouteresse.

**Article 3** : Les agriculteurs exploitants peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges et de moûts.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le directeur régional des douanes, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la délégation territoriale de l'INAO et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Saint-Étienne, le 25 juillet 2023

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-08-01-00014

Arrêté n° DT-23-557 portant nomination des  
membres du comité départemental d'expertise  
calamités agricoles



**Arrêté n° DT-23-557  
Portant nomination des membres du comité départemental  
d'expertise calamités agricoles**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** les articles L.361-1 à 8 du Code rural organisant la gestion des risques en agriculture ;

**Vu** les articles D.361-1 à 18 du Code rural et notamment l'article D.361-13 ;

**Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté DT-19-089 du 28 mars 2019 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

**Vu** le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité National de Gestion des Risques en Agriculture, aux Comités Départementaux d'Expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise calamités agricoles sous la présidence du Préfet ou de son représentant pour une durée de trois ans :

- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire ou son représentant ;
- le représentant désigné par le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
  - titulaire : Jean-Luc PERRIN
  - suppléant : Maxime BRUN
- le représentant désigné par le Président de Jeunes Agriculteurs Loire :
  - titulaire : Nicolas LENOIR
  - suppléante : Christelle SEYSSIECQ
- le représentant désigné par la Confédération Paysanne :
  - titulaire : Matthieu TROUSSEL
  - suppléants : Ludovic PICOT et Maxime PIOTEYRY

- le représentant désigné par le Président de la Coordination Rurale :  
titulaire : Maxime CHAFFANGEON  
suppléant : Marc-Antoine PIOTEYRY
- le représentant désigné par la Présidente de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :  
titulaire : Serge ASTRUC  
pas de suppléant désigné
- le représentant désigné par le Président de la Fédération Groupama Loire, au titre des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles :  
titulaire : Jean-Jacques BABE  
suppléant : Patrick LAOT
- le représentant désigné par la Directrice de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Loire-Haute-Loire, au titre des établissements habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture :  
titulaire : Fabrice CHAMBOST  
suppléant : Jacques CHARGUERAUD

**Article 2** : Sont nommés à titre d'experts :

- le représentant désigné par le Directeur Interrégional Centre-Est de Météo France :  
titulaire : Sylvia MENASSERE  
suppléants : Jean-Baptiste COLLOMBAT et David MARCHAL
- le représentant désigné par le Directeur Général de la caisse MSA Ardèche-Drôme-Loire :  
titulaire : François DONNAY  
suppléant : Louis METTON
- le représentant régional Auvergne Rhône-Alpes des pépiniéristes forestiers désigné par la préfecture de région dans le cadre du Comité régional forêt bois :  
titulaire : Pierre LOCCA  
suppléant : Romain SAINT-JOANIS
- le représentant désigné par le Président de la Chambre Professionnelle Horticole de la Loire :  
titulaire : Cédric BOYADJIAN  
suppléant : Gilles GRANGE

**Article 3** : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté DT-21-0122 du 26 février 2021 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise.

**Article 4** : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le préfet,

signé Alexandre ROCHATTE



42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-08-07-00004

Arrêté préfectoral n°DT-23-0617 portant  
interdiction temporaire de navigation et des  
activités nautiques sur la retenue du barrage de  
Villerest



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°DT-23-0617  
portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques  
sur la retenue du barrage de Villerest**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1

**Vu** le Code des transports, notamment son article L 4241-3

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article R.436-8

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-2

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-15 du 05 janvier 2023.

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

**Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

**Vu** la note de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relative à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescence de cyanobactéries du 5 juin 2008.

**Vu** l'avis de l'Anses du 15 mai 2020 relatif à l'actualisation de l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, les eaux de loisirs et les eaux destinées aux activités de pêche professionnelle et de loisir.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-124 du 28 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° EA-09-567 portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur une partie de la Loire, le Furan et l'Ondaine - Interdiction Barrage de Villerest.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-22-0738 du 23 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2023

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-23-0610 du 27/07/2023 portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques sur la retenue du barrage de Villerest

**Considérant** que les résultats d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire diligenté par l'Agence régionale de santé (ARS) mettent en évidence, à la date du 31 juillet 2023, la présence de toxines de cyanobactéries à des teneurs supérieures aux seuils d'alerte de niveau 2 défini par l'instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 susvisée.

**Considérant** que certaines activités nautiques présentent un danger pour les pratiquants en raison du risque d'ingestion d'eau contaminée par les toxines de cyanobactéries.

**Considérant** que les concentrations de cyanobactéries et de leurs toxines révélées lors des analyses des prélèvements des eaux du fleuve induisent un risque élevé de contamination de la chair des poissons.

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés.

**Considérant** la nécessité, dans l'attente d'une amélioration de la situation, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police de nature nécessaire à la préservation de la santé publique.

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> - interdiction temporaire de la navigation** : En dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Villerest et aux autorisations de circuler, sont temporairement interdites sur la section du fleuve Loire comprise entre le viaduc de Chessieux entre les communes de Saint-Georges de Baroille et Balbigny en amont du barrage de Villerest, et le mur du barrage de Villerest, entre les communes de Villerest et de Commelle-Vernay :

- les activités de navigation de plaisance ;
- les activités nautiques et notamment sans que cette liste soit exhaustive, le canoé, le kayak, l'aviron, le ski nautique, le jet ski, le stand-up paddle board, la planche à voile, l'hydrofoil...

Pendant cette interruption de navigation, seuls seront admis à circuler :

- les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, des services d'EDF, du Syndicat mixte des berges de Villerest, les embarcations de leurs mandataires et plus généralement toute embarcation nécessaire à l'entretien des ouvrages ou à l'exécution de missions de contrôle ou de surveillance.
- les bateaux de commerces tels que défini à l'article R4000-1 du Code des transports ;
- les embarcations nécessaires à la formation à la conduite des bateaux de plaisance ;
- les barques et les embarcations à moteur.
- les voiliers.

Il est rappelé que les activités nautiques interdites par le règlement de navigation susvisé perdurent.

Les loueurs d'embarcations et encadrants de ces différentes activités sont tenus de préciser les règles de sécurité spécifiques à la présence des cyanobactéries et des toxines aux pratiquants (interdiction de la baignade, évitement de l'immersion, et de l'ingestion d'eau).

**Article 2- Consommation des produits de la pêche :** Est interdit à la consommation humaine ou animale ainsi que la commercialisation de tous les poissons pêchés dans la retenue de Villerest.  
Il est rappelé que la consommation humaine ou animale ainsi que la commercialisation de certaines espèces de poisson est déjà interdite par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 susvisé.

**Article 3- durée et abrogation de dispositions antérieures :** Le présent arrêté est applicable jusqu'au 18 août 2023 inclus, pour les dispositions prévues à l'article 1.

Sans limite de durée pour les autres dispositions du présent arrêté.

**Article 4- délai et voies de recours :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 - mesures d'exécutions :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux des services de l'éducation nationale de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire ;
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Monsieur le président de la fédération de pêche de la Loire ;
- Monsieur le président du syndicat mixte de la retenue du barrage de Villerest
- Monsieur le directeur de l'Établissement public Loire ;
- Madame et Messieurs les maires de Balbigny, Saint-Georges de Baroille , Saint-Marcel de Félines, Pinay, Saint-Jodard, Vézelin sur Loire, Saint-Priest la Roche, Bully, Cordelle, Saint-Jean Saint-Maurice, Commelle-Vernay et Villerest.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 7 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé,

Dominique SCHUFFENECKER



42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-08-07-00005

Autorisation pêche de sauvegarde



**Arrêté n° DT-23-0625**

**Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans le Dorlay, département de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°arrêté DT-2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

**Vu** la demande d'autorisation de capture, transport, de vente au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par l'entreprise individuelle Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) agissant pour le compte de NOUVETRA TP / Saint Étienne Métropole en date du 30 juin 2023.

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 juin 2023.

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 21 juillet 2023.

**Considérant** l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau du Dorlay impacté par des travaux d'entretien d'un pont sur la commune de la Grand Croix.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - titulaire de l'autorisation :

SAUV'PECHE  
Monsieur Nicolas Courbis  
2440 route Amiral de Joybert  
26 500 Bourg-les-Valences

est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de NOUVETRA TP /Saint Étienne Métropole.

**Article 2 - but et lieu de l'opération :** Pêche électrique de sauvegarde des espèces piscicoles avant travaux de renaturation du cours d'eau le Dorlay, commune de la Grand Croix

- amont est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 822731 et Y = 6491274
- aval est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 822719 et Y = 6491286

### Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| SAUV'PECHE :                   |  |
| 1. M. COURBIS Nicolas          | → chef de pêche, manipulation groupe de pêche et anode             |
| 2. Mme COURBIS Léa             | → pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et anode,épuisette |
| 3. M. RAMOA Jordan             | → épousette  |
| 4. deux membres de NOUVETRA TP | → aide au transport et relâcher des captures                       |

**Article 4 – validité de l'autorisation :** La présente autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023.

**Article 5 - moyens de capture autorisés :** Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Le pétitionnaire portera une attention particulière à la **désinfection complète** de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

En cas de pluralité d'interventions autorisées du pétitionnaire, les opérations débiteront prioritairement sur les sites les plus en amont pour s'achever sur les sites les plus en aval.

**Article 6 - espèces concernées :** Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.



**Article 7 - destination du poisson capturé :** À l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites, les poissons capturés seront après caractérisation relâchés dans le Dorlay, 600m à l'amont du chantier.

**Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche :** Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

**Article 9 - déclaration préalable :** Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 10 - compte-rendu d'exécution :** Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

**Article 11 - rapport annuel :** Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

**Article 12 - présentation de l'autorisation :** Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13 - retrait de l'autorisation :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 - publication :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

**Article 15 - délai de recours :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 - exécution :** Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le Maire de la commune de la Grand Croix et à Monsieur le président de Saint Étienne Métropole.

Saint-Étienne, le 7 août 2023

P. le préfet par délégation  
P. la directrice départementale des territoires  
La cheffe du service eau-environnement

signé Claire-Lise OUDIN